



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-R

Date : 9 novembre 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 9 novembre 2017

**LE PROCUREUR**

c.

**AUGUSTIN NGIRABATWARE**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME NOUVELLE DEMANDE  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen  
M<sup>me</sup> Thembile Segoete

**Le Conseil d'Augustin Ngirabatware**

M. Peter Robinson

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
05/12/2017 16:54

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Robinson'.

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

**VU** le Jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 20 décembre 2012 dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, n° ICTR-99-54-T,

**VU** l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel du Mécanisme le 18 décembre 2014 dans l'affaire *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, n° MICT-12-29-A,

**VU** la Demande en révision du jugement et de l'arrêt, déposée à titre confidentiel le 8 juillet 2016 par Augustin Ngirabatware (la « Demande en révision »),

**ATTENDU** que, le 25 juillet 2016, nous avons désigné un collège de juges de la Chambre d'appel pour statuer sur la Demande en révision (la « Chambre d'appel »)<sup>1</sup>,

**VU** la Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention, rendue le 22 mars 2017 (la « Décision du 22 mars »), par laquelle nous avons notamment rejeté la demande de modification des conditions de détention présentée par Augustin Ngirabatware et invité ce dernier à déposer, le 9 juin 2017 au plus tard, une nouvelle demande pour le cas où aucun changement substantiel n'interviendrait dans les causes du retard pris dans son affaire<sup>2</sup>,

**VU** la version publique expurgée de la Décision relative à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, délivrée le 19 juin 2017 (la « Décision relative à la demande en révision »), dans laquelle la Chambre d'appel, entre autres, a fait droit à la Demande en révision et a ordonné aux parties de déposer par écrit une liste des pièces et des témoins qu'elles souhaitaient, le cas échéant, présenter à l'audience (l'« audience consacrée à la révision »)<sup>3</sup>,

**VU** la Décision relative à la nouvelle demande de modification des conditions de détention, rendue le 22 juin 2017 (la « Décision du 22 juin »), par laquelle nous avons conclu que la demande présentée par Augustin Ngirabatware en vue de la modification des conditions de sa détention jusqu'à ce que le Juge Akay « reprenne ses fonctions de juge au sein de la Chambre

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 25 juillet 2016.

<sup>2</sup> Décision du 22 mars, p. 5.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande en révision, p. 3 et 4.

d'appel saisie de [l']affaire *Ngirabatware* » était devenue sans objet, étant donné que, comme il ressort de la Décision relative à la demande en révision rendue par la Chambre d'appel, le Juge Akay avait repris ses fonctions judiciaires au sein de la Chambre d'appel saisie de cette affaire<sup>4</sup>,

**SAISI** de la Deuxième Nouvelle Demande de modification des conditions de détention, déposée le 23 octobre 2017 (la « Deuxième Nouvelle Demande »), par laquelle Augustin Ngirabatware nous demande, en application de l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, de modifier les conditions de sa détention, à savoir d'ordonner qu'il soit détenu dans la résidence sécurisée à Arusha où séjournent les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine (la « résidence sécurisée »), dans les conditions que nous estimerons appropriées, ou qu'il reste détenu au centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention »), mais qu'il soit autorisé à quitter les lieux quotidiennement de 8 heures à 19 heures, jusqu'au début de l'audience consacrée à la révision<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'Augustin Ngirabatware reste sous la garde du Mécanisme au centre de détention dans l'attente de son transfert dans l'État où il purgera sa peine,

**ATTENDU** qu'Augustin Ngirabatware affirme notamment que, « [v]u ce retard excessif, auquel s'ajoutent les bouleversements et les angoisses possibles résultant d[e son] transfert [...] à l'autre bout du continent africain dans l'attente de l'audience [consacrée à la révision], il existe des circonstances exceptionnelles qui exigent impérativement que soient modifiées ses conditions de détention », et qu'il est injuste de le pénaliser pour le retard de plus de 15 mois pris dans la tenue de l'audience consacrée à la révision<sup>6</sup>,

**VU** la réponse à la Deuxième Nouvelle Demande (*Prosecution Response to Ngirabatware's Second Renewed Motion to Modify Conditions of Detention*, la « Réponse »), déposée en tant que document public avec annexe confidentielle le 31 octobre 2017 par le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »), dans laquelle celui-ci soutient notamment que : i) « la solution qui convient pour régler la question du transfert d'Augustin Ngirabatware vers l'État où il purgera sa peine est de surseoir à ce transfert en attendant l'audience consacrée à la révision<sup>7</sup> » ; et ii) la Deuxième Nouvelle Demande « constitue, dans les faits, une demande de

---

<sup>4</sup> Décision du 22 juin, p. 3.

<sup>5</sup> Deuxième Nouvelle Demande, par. 2 et 13.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 8, 9 et 11.

<sup>7</sup> Réponse, par. 2.

mise en liberté provisoire présentée après la condamnation » pour laquelle les conditions préalables requises ne sont ni abordées ni réunies en l'espèce<sup>8</sup>,

VU la Réplique faisant suite à la deuxième nouvelle demande de modification des conditions de détention, déposée en tant que document public par Augustin Ngirabatware le 2 novembre 2017 (la « Réplique »), dans laquelle celui-ci affirme notamment que : i) si le transfert prévu vers l'État où il purgera sa peine était retardé, faisant ainsi de lui le seul homme encore détenu au centre de détention, cela équivaldrait à le détenir dans des conditions comparables à celles de l'isolement, situation qui pourrait être palliée s'il était autorisé à quitter le centre de détention pendant la journée, ou s'il était détenu dans une résidence sécurisée<sup>9</sup> ; ii) il a toutes les raisons de respecter les conditions de détention modifiées qui seront posées en attendant l'audience consacrée à la révision<sup>10</sup> ; et iii) « alors que la procédure a pris du retard en raison de circonstances indépendantes de sa volonté », la modification des conditions de sa « détention [...] jusqu'à ce que l'audience consacrée à la révision puisse avoir lieu permet d'atteindre un équilibre raisonnable au vu des circonstances »<sup>11</sup>,

VU la demande d'autorisation de déposer une duplique et duplique faisant suite à la Réplique, déposée en tant que document public par l'Accusation le 6 novembre 2017 (*Prosecution Motion Seeking Leave to File a Sur-Reply and Sur-Reply to Defence Reply to Prosecution Response to Ngirabatware's Second Renewed Motion to Modify Conditions of Detention*, la « Duplique »), dans laquelle cette dernière soutient, entre autres, i) qu'Augustin Ngirabatware avance dans la Réplique de nouveaux arguments qui auraient dû être présentés dans la Deuxième Nouvelle Demande, raison pour laquelle elle demande l'autorisation de déposer sa duplique<sup>12</sup> ; et ii) qu'il n'étaye pas son affirmation selon laquelle si son transfert vers l'État où il purgera sa peine était retardé, il serait le seul homme encore détenu au centre de détention, ce qui équivaldrait à le détenir dans des conditions comparables à celles de l'isolement<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que la Duplique traite, à juste titre, de nouvelles questions soulevées dans la Réplique, il est donc dans l'intérêt de la justice que ces informations soient prises en compte dans notre décision,

---

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>9</sup> Réplique, par. 3 et 4.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 8 et 9.

<sup>12</sup> Duplique, par. 1.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 2.

VU la Décision relative à la demande en révision, par laquelle la Chambre d'appel a conclu que des informations tendant à prouver un fait, « qui ne pouvaient être prises en compte en première instance ou en appel », avaient été identifiées et constituaient un fait nouveau qui n'était pas connu d'Augustin Ngirabatware et n'aurait pas pu être découvert malgré toute la diligence voulue, ce qui justifiait la tenue d'une audience consacrée à la révision<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que le fait nouveau n'a pas été établi et que la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware est subordonnée à l'issue de la procédure en révision<sup>15</sup>,

**ATTENDU** en outre que la préparation de l'audience consacrée à la révision est en cours et que la Chambre d'appel prévoit de fixer sous peu la date de l'audience consacrée à la révision<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que le Greffier ne nous a pas encore transmis les renseignements requis, conformément à la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement<sup>17</sup>, visant à recommander les États où Augustin Ngirabatware pourrait purger sa peine, et que, par conséquent, l'argument avancé par ce dernier concernant les bouleversements et les angoisses possibles résultant de son éventuel transfert vers l'État où il purgera sa peine dans l'attente de l'audience consacrée à la révision relève de la conjecture,

**ATTENDU** en outre que l'argument relatif à la situation d'isolement découlant de la détention continue d'Augustin Ngirabatware au centre de détention dans l'attente de l'audience consacrée à la révision suppose que toutes les autres personnes actuellement détenues au centre de détention seront transférées dans un avenir proche pour purger leur peine et relève donc également de la conjecture à l'heure actuelle, puisque le Greffier ne nous a pas encore transmis les renseignements requis, conformément à la Directive pratique, visant à recommander les États chargés de l'exécution des peines pour la plupart des détenus du centre de détention qui sont dans l'attente de leur transfert, y compris Augustin Ngirabatware,

---

<sup>14</sup> Décision relative à la demande en révision, p. 3.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 3 ; Décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 29 juin 2017, par. 10.

<sup>16</sup> Décision relative à une requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état, 3 octobre 2017, p. 2.

<sup>17</sup> MICT/2 Rev. 1, 24 avril 2014 (« Directive pratique »).

**ATTENDU** que, lorsque nous déciderons dans quel État Augustin Ngirabatware purgera sa peine et le moment où il devra y être transféré, nous tiendrons compte de la tenue prochaine de l'audience consacrée à la révision,

**PAR CES MOTIFS,**

**AUTORISONS** l'Accusation à déposer la Duplique et **REJETONS** la Deuxième Nouvelle Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 novembre 2017  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry		
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
<b>Original Submitting Party</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	Ngirabatware	<b>Case Number</b>	MICT-12-29-R <b>No. of Pages</b> 6
<b>Original Document No.</b>	MICT-12-29-0205	<b>Translation Reference No.</b>	REG51625
<b>Date of Original</b>	09/11/2017	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	05/12/2017	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	Decision on Second Renewed Motion to Modify Conditions of Detention		
<b>Title of translation</b>	Décision relative à la deuxième nouvelle demande de modification des conditions de détention		
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities <input type="checkbox"/> Notice of Appeal

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)